Ville de
BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

_____

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le :

Date de mise en ligne :

certifié exact,

Séance du mardi 26 janvier 2021
D-2021/8

Aujourd'hui 26 janvier 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIERE, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Antoine BOUDINET, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Monsieur Patrick PAPADATO présent à partir de 14h50, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY présente à partir de 14h55
Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA quittent la séance à 15h35 et Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS à 15h40.
Monsieur Maxime GHESQUIERE présent jusqu'à 18H03, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 18h38.

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Approbation du rapport de la CLECT du 3 décembre 2020

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.
Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1er janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de six rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018 et le 25 octobre 2019.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017,9 novembre 2018 et 25 octobre 2019, y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.
Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018,2019 et

2020

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 3 décembre 2020.

La CLECT s'est réunie le 3 décembre 2020.

Après une présentation du rôle de la CLECT (son organisation, son champ et ses modalités d'intervention ainsi que la méthode d'évaluation des charges transférées), la nouvelle commission a élu à l'unanimité sa Présidente, Madame Véronique FERREIRA, vice-Présidente de Bordeaux Métropole chargée des Finances et a élu à l'unanimité son vice-Président, Monsieur Kevin SUBRENAT, Maire d'Ambès.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Elle a ensuite modifié l'article 2 de son règlement intérieur avant de l'adopter à l'unanimité.

Enfin, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 5 de la mutualisation (14 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des révisions de niveaux de service, les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 3 décembre 2020

Les évaluations des charges transférées à compter du 1er janvier 2021 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 29 janvier 2021, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2021.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évaluées par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 3 décembre 2020 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2021 en consolidant les attributions de compensation de 2020 et la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 5 pour les 14 communes précitées.

Au total, pour 2021, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 126 002 088 € dont 23 444 626 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 102 557 462 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 16 389 399 €.

En 2021, pour la Ville de Bordeaux, du fait des révisions des niveaux de service de la mutualisation, l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à verser à Bordeaux Métropole sera minorée sur l'exercice 2021 de 9 586 € et l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à verser à Bordeaux Métropole sera majorée de 519 796 €.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2021 s'élèvera à 15 140 352 € et l'ACF à verser à Bordeaux Métropole s'élèvera à 50 930 825 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de Bordeaux,

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 3 décembre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 3 décembre 2020 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

DECIDE

Article 1 :
d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 3 décembre 2020 joint en annexe.

Article 2 :
d'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2021 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 15 140 352 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à 50 930 825 €.

Article 3 :
d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Claudine BICHET

Commission locale d’évaluation des transferts de charges - CLECT

Séance du 3 décembre 2020

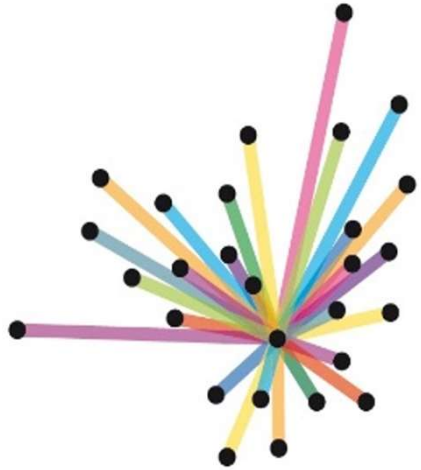

Ordre du jour

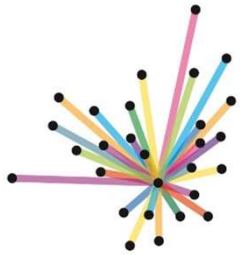

1. Présentation de la CLECT : Organisation, Champ d'intervention, Modalités d'intervention, méthode d’évaluation des charges transférées
2. Election du Président
3. Election du vice-Président
4. Modification de l’article 2 du règlement intérieur
5. Adoption du règlement intérieur
6. Les révisions des niveaux de service
7. Synthèse générale – Impacts simulés sur les attributions de compensation 2021

1. Présentation de la CLECT

ORGANE ESSENTIEL DANS LE MECANISME DE TRANSFERT DES CHARGES ET LA DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION CORRESPONDANT

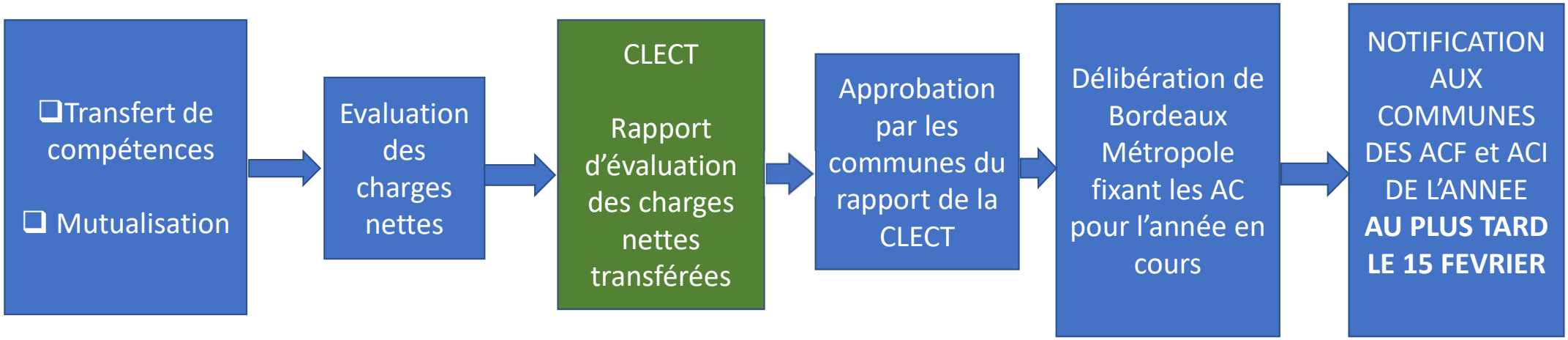

1.Présentation de la CLECT

Instauration de la CLECT
Article 94 de la Loi n°92-125 du 6 février 1992
modifiant l'article 1609 nonies C du code général des impôts

« IV. *Il est* ***créé entre l'établissement public de coopération intercommunale*** *soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis,* ***et les communes membres*** ***une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges****. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.* ***Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.***

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. […] »

« L'évaluation des charges transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux *prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,* ***adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »***

Dans ce cas, **le montant de l'attribution de compensation est fixée par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple.**

1. Présentation de la CLECT

Organisation de la CLECT

Création de la CLECT par l'organe délibérant de l'EPCI :

- Créée par délibération 2008/0205 de la CUB du 25 avril 2008
- A déterminé sa composition à la majorité des 2/3.
- Délibération 2020-341du 23 octobre 2020 pour la mandature 2020/2026

Composition de la CLECT 2020/2026 (Cf. délibération n°2020-360 du 23 octobre 2020):

- 16 membres issus du Conseil de l'EPCI,
- 28 membres issus des communes (élus par chaque conseil municipal)

Élection du Président et du vice-président lors de la 1ère séance :

- Le Président de Bordeaux Métropole convoque la CLECT, détermine son ordre du jour.
- Election du président puis du vice président de la CLECT
- Suite de l'ordre du jour

1. Présentation de la CLECT

Organisation de la CLECT

Conditions d'adoption des travaux de la CLECT :

- Quorum = moitié au-moins, soit 23, des membres présents ou représentés.
- Possibilité de se faire représenter par pouvoir écrit : 2 pouvoirs par membre présent,
- Rapport (valant avis consultatif) approuvé à la majorité simple.

1. Présentation de la CLECT

Extraits de l'article 1609 nonies C du CGI, relatifs à l'évaluation des charges transférées

« IV. […] La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission (évaluer les transferts de charges), à des experts. ***Elle rend ses conclusions*** *l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et* ***lors de chaque transfert de charges ultérieur****.*

Les dépenses de fonctionnement*,* ***non liées à un équipement****, sont évaluées d'après* ***leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences*** *ou d'après* ***leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert****. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

Le coût des dépenses liées à des équipements *concernant les compétences transférées est calculé sur* ***la base d'un coût moyen annualisé****. Ce coût intègre* ***le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement*** *ou, en tant que de besoin,* ***son coût de renouvellement****. Il intègre* ***également les charges financières et les dépenses d'entretien****. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.*

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. […]

1. Présentation de la CLECT

Extraits de l'article 1609 nonies C du CGI, relatifs à l'évaluation des charges transférées

« Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, **adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.** »

Dans ce cas, le montant de l'attribution de compensation est fixée par délibération du conseil de métropole statuant à la majorité simple.

Par dérogation,
« V.1°bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le Conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

1. Présentation de la CLECT

Champ d'intervention de la CLECT

Les missions de la CLECT :

Lors de chaque transfert de charges :

- **Evaluation des charges et des produits transférés,**
- **Elaboration d'un rapport.**

Possibilité de recourir à des experts, personnes qualifiées extérieures et services communaux et communautaires.

Lors des transferts de charges entre l'EPCI et la Région ou entre l'EPCI et le Département :

- Propose au Président de l'EPCI 4 représentants issus de la CLECT de Bordeaux Métropole pour siéger à la commission de transfert des ressources et des charges qui est alors présidée par le Président de la CRC.

1. Présentation de la CLECT

Modalités d'intervention

1- <u>EVALUATION DES FLUX FINANCIERS NON LIES A UN EQUIPEMENT</u>

Flux calculés à partir de l'évaluation des charges de fonctionnement liées aux compétences transférées :

- **Evaluation d'un coût réel à partir des dépenses et recettes inscrites dans les budgets communaux précédant le transfert de charge ou dans le dernier compte administratif connu**
- **Ou lorsque l'évaluation du coût réel représente une situation exceptionnelle, l'évaluation est établie à partir du coût réel défini sur la base des dépenses et recettes des comptes administratifs des 3 exercices précédant le transfert**

<u>La CLECT définit sa méthode d'évaluation à l'article 11 de son règlement intérieur.</u>

1. Présentation de la CLECT

Modalités d'intervention

2- <u>EVALUATION DES FLUX FINANCIERS LIES A UN EQUIPEMENT</u> :

Flux calculés à partir du coût moyen annualisé.

= Coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement + charges financières + dépenses d'entretien.

- Ces dépenses sont prises en compte pour une <u>durée normale d'utilisation</u> et <u>ramenées à une année</u>.

- <u>Le coût de l'ensemble des dépenses transférées est réduit</u>, le cas échéant, <u>des ressources afférentes à ces charges.</u>

<u>La CLECT définit sa méthode d'évaluation à l'article 12 de son règlement intérieur.</u>

RAPPEL DES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLECT DE LA BORDEAUX METROPOLE

COÛT NET DES CHARGES TRANSFEREES

Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

+

Coût net des charges liées à l'équipement (en cas de mise à disposition)

Dépenses de fonctionnement du service (dépenses de personnel, charges générales, fluides, subventions, contribution budgétaire…)
-
Recettes de fonctionnement du service (régie de recettes, subventions…)
=
Coût net
de fonctionnement du service

- Période de référence : le dernier exercice précédant le transfert est privilégié compte-tenu de l'augmentation régulière des charges de fonctionnement.
- Mais pour tenir compte de l'évolution irrégulière de dépenses, ou encore de dépenses « exceptionnelles », la moyenne de plusieurs exercices peut être retenue, ou des opérations exceptionnelles non retenues, voire le coût prévisionnel si une diminution des charges est constatée

Coût moyen annualisé du bâtiment
+
Dépenses d'entretien
+
Intérêts de la dette

Equipement « récent » (6 ans au plus) : coût d'acquisition ou de construction net du FCTVA et des éventuelles subventions d'équipement, rapporté à la durée de vie de l'équipement

Equipement « ancien » (plus de 7 ans) : coût de renouvellement (reconstitution d'une valeur à neuf, prix de renouvellement forfaitaire au m², valeur de remplacement en cas de sinistre, net du FCTVA et des éventuelles subventions d'équipement, rapporté à la durée de vie de l'équipement

Dépenses d'entretien et contrats de maintenance (c/615) + travaux en régie

Transfert d'un emprunt affecté « récent » (6 ans au plus) : prise en compte de la réalité des intérêts

Pas de transfert d'emprunt affecté : simulation d'intérêts correspondants à une part de financement par emprunt et selon des caractéristiques à définir. Somme des intérêts rapportée à la durée de vie de l'équipement.

1. Présentation de la CLECT

FOCUS SUR LES CHARGES SEMI-DIRECTES ET DE STRUCTURE

- **Un forfait de 25% des charges au titre des fonctions supports.**
  - **25% du coût moyen de l'équipement quand il s'agit d'un transfert d'équipement,**
  - **25% des charges « non liés à l'équipement » quand il s'agit d'une compétence autre;**

- **Une réduction de ce taux est prévue en fonction du degré de mutualisation, avec les éléments suivants :**

- **Finances : 5%**
- **Ressources humaines : 5%**
- **Commande publique : 1%**
- **Affaires juridiques : 1%**
- **Systèmes informatiques : 1%**

Ainsi, une commune qui n'a pas mutualisé paiera 25% en cas de transfert, mais une commune qui aurait mutualisé toutes ses fonctions support paierait un forfait « support » de 25%-5%-5%-1%-1%-1% =12%
Ce système a été mis en place pour éviter la double facturation des fonctions support aux communes qui les ont mutualisé.

1. Présentation de la CLECT

FOCUS SUR LES CHARGES SEMI-DIRECTES ET DE STRUCTURE

Cas du transfert d'un équipement métropolitain à vocation sportive ou culturelle:

- Ce taux forfaitaire de **25%** est minoré afin de prendre en compte la gestion partagée des équipements transférés entre la Métropole et les communes concernées.
- Dans ce cadre, le taux forfaitaire de charges semi-directes et de structure est réduit respectivement de **8%** (8 points) pour le transfert d'équipements culturels et de **10%** (10 points) pour le transfert d'équipements sportifs.

- Exemples:

1 - Soit une commune ayant mutualisé l'ensemble de ses fonctions supports au sein des services communs métropolitains et dont le forfait de charges de structure s'élève à 2 %, le taux applicable en cas de transfert d'un équipement sportif à la Métropole est calculé de la manière suivant :

25 % - (15 % - 2 % = 13 %) - 10 % = 2 %.

Pour un équipement culturel, ce taux est calculé de la manière suivante :

25 % - (15 % - 2 % = 13 %) - 8 % = 4 %.

2 - Soit une commune n'ayant mutualisé aucune fonction support avec la Métropole, le taux applicable en cas de transfert d'un équipement sportif à la Métropole est calculé de la manière suivant : **25 % - 10 % = 15 %.**

Pour un équipement culturel, ce taux est calculé de la manière suivante : **25 % - 8 % = 17 %.**

Modalités d'intervention

L'évaluation est déterminée :

- à la date du transfert,
- par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux ,
- à partir du rapport de la CLECT.

2. Election du Président de la CLECT de Bordeaux Métropole pour la mandature 2020 / 2026

3. Election du vice-Président de la CLECT de Bordeaux Métropole pour la mandature 2020 / 2026

4. Modification de l'article 2 du règlement intérieur de la CLECT

Article 2 avant modification: Les membres de la CLECT, issus des communes, sont élus par le conseil municipal de chaque commune, **ou désignés par le Maire**.
Les membres de la CLECT issus du conseil de l'EPCI sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI.

Motif de la modification : une **jurisprudence du tribunal administratif d'Orléans (TA, Orléans, 4 août 2011**, n°1101381) **a annulé la délibération d'un conseil communautaire qui désignait les représentants des communes au sein de la CLECT** au motif que ces derniers **« ne peuvent être légalement désignés que par le conseil municipal des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».**
Cette décision s'appuie sur l'article L. 2121-33 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

4. Modification de l’article 2 du règlement intérieur de la CLECT

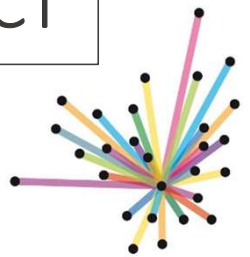

Article 2 après modification: Les membres de la CLECT, issus des communes, sont élus par le conseil municipal de chaque commune.
Les membres de la CLECT issus du conseil de l’EPCI sont élus par l’organe délibérant de l’EPCI.

5. Adoption du règlement intérieur de la CLECT

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021

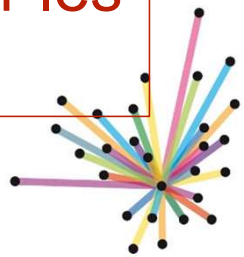

Rappel :

Les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Les révisions des niveaux de services prennent en compte notamment l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions.

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021

La définition des révisions de niveaux de services

Dans le périmètre :	
Augmentation ou diminution du niveau d'engagements	Ex : modifications des fréquences de passage pour la propreté – suppression de la collecte des déchets verts
Extension ou diminution du nombre de matériels (hors renouvellement) et évolution de gamme	Ex : nouvelles dotations suite à la création de classes dans les écoles
Augmentation ou diminution d'espaces publics ou d'équipements en gestion par les services communs	Ex : nouveaux parcs, nouveaux équipements publics, extension ou nouveaux bâtiments
Hors périmètre	
Dynamique des charges	Ex : glissement vieillesse technicité, mesures règlementaires RH (PPCR)
Le renouvellement du matériel à usage communal (hors changements de gamme)	Ex : véhicules de la police municipale
Le renouvellement et toutes évolutions du matériel à usage des services communs	Ex : renouvellement des balayeuses
Autres	
Prise en compte des scories (correctifs pour les cycles à venir)	
Demandes exceptionnelles (dépenses ponctuelles)	

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021

La méthode de révisions de niveaux de services

C'est la même méthode que celle appliquée pour les cycles de mutualisation à savoir : chiffrage sur la base des principes financiers établis par les délibérations du 29 mai 2015, du 25 septembre 2015 et du 21 octobre 2016.

Pour calculer l'impact de la mutualisation sur l'attribution de compensation à sa juste valeur, les coûts des services mutualisés sont évalués à partir de 5 postes (art D 5211.16 du CGCT) :

1	2	3	4	5
Coût des ETP coût réel des équivalents temps plein transférés par les communes (salaires chargés + prestations sociales ou collectives)	**Charges réelles directes du service** Charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité propre du service	**Coût de renouvellement des immobilisations** Déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (véhicules, matériels, bâtiments transférés…)	**Forfait dépenses d'entretien par m²** Forfait entretien des bâtiments non transférés par m² et par agent transféré	**Forfait charges de structure** Comprend les assurances, … Est dégressif de 15% à 2% en fonction du périmètre du transfert des fonctions supports

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021

Les révisions des niveaux de services
Impacts global sur les attributions de compensation

Le montant des révisions de niveau de service intégré dans les attributions de compensation :

- atteint 1,18 M€ au total soit 1,09% du montant net total des AC.
- 20 % du total des RNS sont imputées en AC à la section d'investissement
- 80 % des RNS sont imputées en AC à la section de fonctionnement

	Impact des Révisions des Niveaux de Services (RNS) 2020 sur les Attributions de Compensation (AC) 2021		
	AC Investissement	**AC fonctionnement**	**AC Totale**
Impact net total des RNS sur les AC	235 799 €	946 471 €	**1 182 270 €**

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021

Les révisions des niveaux de services – Récapitulatif – Impacts sur les attributions de compensation par commune

COMMUNES	Impact Révision des niveaux de services 2020 sur les Attributions de Compensation 2021 par commune				
	Attribution de compensation à VERSER par Bordeaux Métropole		Attribution de compensation à PERCEVOIR par Bordeaux Métropole		SOLDE
	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation Investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	
AMBARES-ET-LAGRAVE	0 €	0 €	58 498 €	18 840 €	77 338 €
BEGLES	89 759 €	0 €	0 €	32 875 €	-56 884 €
BLANQUEFORT	0 €	0 €	20 267 €	14 469 €	34 736 €
BORDEAUX	0 €	9 586 €	519 796 €	0 €	510 210 €
BRUGES	0 €	0 €	48 857 €	12 933 €	61 790 €
CARBON BLANC	0 €	0 €	5 412 €	869 €	6 281 €
FLOIRAC	0 €	0 €	14 362 €	14 146 €	28 508 €
LE BOUSCAT	0 €	0 €	6 565 €	3 300 €	9 865 €
LE HAILLAN	0 €	0 €	904 €	3 649 €	4 553 €
LE TAILLAN MEDOC	0 €	0 €	5 994 €	2 164 €	8 158 €
MERIGNAC	0 €	0 €	114 106 €	66 019 €	180 125 €
PESSAC	0 €	0 €	206 678 €	57 485 €	264 163 €
ST AUBIN DE MEDOC	0 €	0 €	7 791 €	6 631 €	14 422 €
TALENCE	0 €	0 €	27 000 €	12 005 €	39 005 €
TOTAL RNS 2020	**89 759 €**	**9 586 €**	**1 036 230 €**	**245 385 €**	**1 182 270 €**

7. Synthèse générale : Impacts sur les attributions de compensation 2021

COMMUNES	2020 attributions de compensation				Impact RNS 2020 sur les attributions de compensation				2021 Attributions de compensation révisées			
	2020_Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole		2020_Attribution de compensation à verser par Bordeaux Métropole		Impact RNS 2020 sur attribution de compensation 2021 à percevoir par Bordeaux Métropole		Impact RNS 2020 sur attribution de compensation 2021à verser par Bordeaux Métropole		2021 Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole		2021 Attribution de compensation à verser par Bordeaux Métropole	
	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation Investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement
AMBARES-ET-LAGRAVE	268 542 €	1 298 259 €	0 €	0 €	18 840 €	58 498 €	0 €	0 €	287 382 €	1 356 757 €	0 €	0 €
AMBES	21 703 €	0 €	0 €	1 702 498 €	0 €	0 €	0 €	0 €	21 703 €	0 €	0 €	1 702 498 €
ARTIGUES	158 354 €	0 €	0 €	17 430 €	0 €	0 €	0 €	0 €	158 354 €	0 €	0 €	17 430 €
BASSENS	36 971 €	0 €	0 €	3 245 018 €	0 €	0 €	0 €	0 €	36 971 €	0 €	0 €	3 245 018 €
BEGLES	823 834 €	5 292 508 €	0 €	0 €	32 875 €	0 €	0 €	89 759 €	856 709 €	5 202 749 €	0 €	0 €
BLANQUEFORT	405 450 €	0 €	0 €	5 709 959 €	14 469 €	20 267 €	0 €	0 €	419 919 €	0 €	0 €	5 689 692 €
BORDEAUX	15 149 938 €	50 411 029 €	0 €	0 €	0 €	519 796 €	9 586 €	0 €	15 140 352 €	50 930 825 €	0 €	0 €
BOULIAC	24 212 €	0 €	0 €	235 603 €	0 €	0 €	0 €	0 €	24 212 €	0 €	0 €	235 603 €
LE BOUSCAT	629 174 €	5 792 296 €	0 €	0 €	3 300 €	6 565 €	0 €	0 €	632 474 €	5 798 861 €	0 €	0 €
BRUGES	440 501 €	2 140 491 €	0 €	0 €	12 933 €	48 857 €	0 €	0 €	453 434 €	2 189 348 €	0 €	0 €
CARBON BLANC	94 102 €	0 €	0 €	187 628 €	869 €	5 412 €	0 €	0 €	94 971 €	0 €	0 €	182 216 €
CENON	113 572 €	1 507 085 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	113 572 €	1 507 085 €	0 €	0 €
EYSINES	48 901 €	2 056 423 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	48 901 €	2 056 423 €	0 €	0 €
FLOIRAC	589 032 €	2 722 647 €	0 €	0 €	14 146 €	14 362 €	0 €	0 €	603 178 €	2 737 009 €	0 €	0 €
GRADIGNAN	73 664 €	1 514 882 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	73 664 €	1 514 882 €	0 €	0 €
LE HAILLAN	205 672 €	0 €	0 €	993 265 €	3 649 €	904 €	0 €	0 €	209 321 €	0 €	0 €	992 361 €
LORMONT	202 271 €	378 856 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	202 271 €	378 856 €	0 €	0 €
MARTIGNAS	22 767 €	0 €	0 €	1 877 848 €	0 €	0 €	0 €	0 €	22 767 €	0 €	0 €	1 877 848 €
MERIGNAC	1 224 426 €	5 251 636 €	0 €	0 €	66 019 €	114 106 €	0 €	0 €	1 290 445 €	5 365 742 €	0 €	0 €
PAREMPUYRE	43 178 €	663 590 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	43 178 €	663 590 €	0 €	0 €
PESSAC	962 805 €	9 900 308 €	0 €	0 €	57 485 €	206 678 €	0 €	0 €	1 020 290 €	10 106 986 €	0 €	0 €
ST AUBIN DE MEDOC	124 925 €	1 496 910 €	0 €	0 €	6 631 €	7 791 €	0 €	0 €	131 556 €	1 504 701 €	0 €	0 €
SAINTLOUIS	563 €	186 815 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	563 €	186 815 €	0 €	0 €
SAINTMEDARD	667 595 €	0 €	0 €	2 446 733 €	0 €	0 €	0 €	0 €	667 595 €	0 €	0 €	2 446 733 €
SAINTVINCENT	3 503 €	102 875 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 503 €	102 875 €	0 €	0 €
LE TAILLAN MEDOC	139 764 €	2 495 006 €	0 €	0 €	2 164 €	5 994 €	0 €	0 €	141 928 €	2 501 000 €	0 €	0 €
TALENCE	614 584 €	6 724 465 €	0 €	0 €	12 005 €	27 000 €	0 €	0 €	626 589 €	6 751 465 €	0 €	0 €
VILLENAVE	118 824 €	1 701 493 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	118 824 €	1 701 493 €	0 €	0 €
	23 208 827 €	101 637 574 €	0 €	16 415 982 €	245 385 €	1 036 230 €	9 586 €	89 759 €	23 444 626 €	102 557 462 €	0 €	16 389 399 €

	2020	RNS 2020	2021
ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT NETTE A PERCEVOIR PAR BORDEAUX METROPOLE	23 208 827 €	235 799 €	23 444 626 €
ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE FONCTIONNEMENT NETTE A PERCEVOIR PAR BORDEAUX METROPOLE	85 221 592 €	946 471 €	86 168 063 €
ATTRIBUTION DE COMPENSATION NETTE A PERCEVOIR PAR BORDEAUX METROPOLE	108 430 419 €	1 182 270 €	109 612 689 €